

LA
SEMAINE RELIGIEUSE
 DE MONTREAL

SOMMAIRE

I Au prône, offices de l'église, titulaires d'églises paroissiales. — II Prières des Quarante-Heures. — III Communion et Messes de Requiem — IV Lettres Apostoliques *Sub Plumbo*. — V Correspondance romaine. — VI Le pape et le congrès de la paix. — VII Le congrès de l'A. C. J. C. — VIII Les mots par l'image.

AU PRONE

Le dimanche, 25 juin

On annonce :

La fête du Sacré-Coeur de Jésus (vendredi), avec le salut et l'acte de consécration (**Très doux Jésus Rédempteur**), suivi des litanies du Sacré-Coeur de Jésus (1).

La clôture du mois du Sacré-Coeur (2).

La procession du Sacré-Coeur de Jésus, avec procession du Saint-Sacrement en l'honneur du Sacré-Coeur de Jésus (3) et consécration (**O Coeur très saint**);

Dans quelques diocèses (Montréal et autres) vendredi, samedi et dimanche, triduum eucharistique (4).

Note. — On n'est plus obligé d'assister à la messe, le 29 juin, mais on doit s'efforcer de le faire.

(1) La Congrégation des indulgences, le 22 août 1906, a ordonné qu'on fit dans toutes les églises où se célèbre la fête du Sacré-Coeur le jour de la fête même un exercice comprenant un acte de consécration (*Très doux Jésus Rédempteur*) et les litanies du Sacré-Coeur récitées devant le Saint-Sacrement exposé.

A cet exercice est attachée une indulgence plénière, (appliquable aux âmes du purgatoire) que l'on peut gagner si l'on se *confesse* et *communie*, ou une indulgence partielle de 7 ans et 7 quarantaines, si l'on ne communie pas.

(2) Pour les indulgences, voir le No 21.

(3) Dans les trois provinces ecclésiastiques de Québec, Montréal et Ottawa, les fidèles qui récitent, ou entendent pieusement réciter, l'acte de consécration publique au Sacré-Coeur ("*O Coeur très saint et très aimant de Jésus...*") à la suite de la procession, le dimanche qui suit la fête (indépendamment de la solennité) du S. Coeur de Jésus (ou pendant l'octave), gagnant une indulgence plénière, au moyen de la *confession*, de la *communion*, de la *visite* et d'une *prière* aux intentions du Souverain-Pontife (induit du 26 juillet 1877).

(4) Indulgence : 10 7 ans et 7 quarantaines pour l'assistance à un exercice chaque jour; 20 2 indulgences plénières : a) pour ceux qui ont assisté à un exercice, chaque jour, s'ils se *confessent*, *communient* et *prient*, pour le pape, b) pour ceux qui font la *communion générale*, le dernier jour, pourvu qu'ils *prient* aux intentions du pape (10 avril 1907).

OFFICES DE L'EGLISE

Le dimanche, 25 juin

Commemoraison solennelle du Saint-Sacrement (comme le jeudi précédent), double de 1e cl. avec Oct. privil.; mém. du dim.; préf. de Noel; dernier Ev. du dim. — Aux II vêpres, mém. du dim. et des saints Jean et Paul.

Après la messe (ou le soir), procession du Saint-Sacrement, *Tantum ergo* et oraison suivie des louanges ordinaires aux saluts et que tous les fidèles devraient répéter à haute voix.

Note. — On n'est plus obligé d'assister à la messe, le 29 juin, mais on doit s'efforcer de la faire.

TITULAIRES D'EGLISES PAROISSIALES

Le dimanche, 2 juillet

La solennité extérieure des titulaires dont l'office tombe du 11 juin au 16 juillet, n'aura lieu que le 16 juillet (avec renvoi de celle du Sacré-Coeur au 23 juin).

Comme la solennité de ce jour est privilégié contre toute autre messe, (Rubr. génér. du brev., titre X, m. 1; du missel, titre VI), on ne peut, en ce jour, faire la solennité d'aucun titulaire (Décret génér. du 2 déc. 1896, VI, n. 3754).

Diocèse de Montréal.—Du 24 juin, saint Jean-Baptiste (Montréal).

Diocèse d'Ottawa. — Du 24 juin, saint Jean-Baptiste (Ottawa et L'Original).

Diocèse de Saint-Hyacinthe. — Du 24 juin, saint Jean-Baptiste.

Diocèse de Sherbrooke. — Du 24 juin, saint Jean-Baptiste (Sherbrooke-Est).

Diocèse de Nicolet. — Du 24 juin, saint JEAN-BAPTISTE (Cathédrale).

Diocèse de Pembroke. — Du 24 juin, saint Jean-Baptiste (Les Erables, Golden Lake et Black Donald Creek).

Diocèse d'Haileybury.—Du 24 juin, saint Jean-Baptiste (Earlton).

J. S.

PRIERES DES QUARANTE-HEURES

Mardi,	27 juin. — Saint-Gérard-Magella. — Sainte-Théodosie.
Jeudi,	29 " — Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.
Samedi,	1 juillet. — Eglise des Pères Franciscains.

COMMUNIO



N réponse à u
leyfield, la
certaines d

sainte communion et

Voici les doutes pr

Rmus Dnus Episc

gregationi sequentia

proposuit, nimirum:

I. An tolerari pos

nem per alium sacer

qui et preces recitet

II. An permitti po

tres celebrantur Miss

cantu et binæ lectæ, c

veniant ad consecrati

forent tres sacerdote

eum tribus missis ?

III. An Diaconus

Ordinarii, distribuit

tur, *Indulgentiam*, et

munionem dicere *Do*

dicere assistentes ?

Et Sacra Rituum

sionis suffragio, omni

Ad I. Negative: sec

vare tempore quo ips

quin sacerdos adjutor

preces addat et imper

Ad II. Negative, et

Ad III. Affirmati

COMMUNION ET MESSES DE REQUIEM

EN réponse à une consultation de Mgr l'évêque de Valleyfield, la Sacrée Congrégation des Rites a rendu certaines décisions, relatives à la distribution de la sainte communion et à la célébration des services funèbres.

Voici les doutes proposés et les réponses :

Rmus Dnus Episcopus Campivallensis Sacræ Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione humiliter proposuit, nimirum :

I. An tolerari possit usus distribuendi sacram communionem per alium sacerdotum a celebrante diversum, intra missam, qui et preces recitet et benedictionem impertiatur ?

II. An permitti possit mos invectus quo, occasione funerum tres celebrantur *Missæ de Requie* simultaneæ, nempe una cum cantu et binæ lectæ, quæ ita procedunt ut eodem tempore perveniant ad consecrationem et ad communionem, perinde ac si forent tres sacerdotes concelebrantes et unicum esset funus cum tribus missis ?

III. An Diaconus qui, deficiente presbytero, et de licentia Ordinarii, distribuit sacram synaxim, possit recitare *Misereatur, Indulgentiam*, et signare fideles adstantes, et post communionem dicere *Dominus vobiscum* cum *Oratione* ac benedicere assistentes ?

Et Sacra Rituum Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, omnibus perpensis, ita rescribere censuit :

Ad I. Negative: sed alter sacerdos potest celebrantem adjuvare tempore quo ipse celebrans sacram synaxim distribuit, quin sacerdos adjutor, et sacram communionem administrans, preces addat et impertiat benedictionem.

Ad II. Negative, et abusus prudenter eliminetur.

Ad III. Affirmative, juxta Rituale Romanum, et ad men-

t (comme le jeudi
ém. du dim.; préf.
, mém. du dim. et

Saint-Sacrement,
linaires aux saluts
: voix.

messe, le 29 juin,

SIALES

office tombe du 11
vec renvoi de celle

contre toute autre
missel, titre VI),
n titulaire (Décret

Baptiste (Montréal).
Baptiste (Ottawa et

Saint Jean-Baptiste.
Jean-Baptiste (Sher-

J-BAPTISTE (Ca-
Jean-Baptiste (Les

-Baptiste (Earlton).
J. S.

URES

Noix.
anciscains.

tem Decreti n. 3074. Tunquini Occidentilis, diei 14 augusti 1858.

Atque ita rescripsit ac declaravit. Die 26 novembris 1915.

B. card. VICO, *Pro-Pref.*

ALEXANDER VERDE, *S. R. C. Secretarius.*

LETTRES APOSTOLIQUES "SUB PLUMBO"

Concernant l'érection de la province de Régina, la division du diocèse de Saint-Boniface et l'érection de l'archidiocèse de Winnipeg.

(Traduites des *Acta Apostolicæ Sedis*, du 3 avril 1916)

BENOIT EVEQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU
pour perpétuelle mémoire



ARMI les principales préoccupations du Siège Apostolique a toujours brillé celle de l'érection de nouveaux diocèses et de nouvelles provinces ecclésiastiques chaque fois que la grandeur du territoire, le nombre des fidèles, la difficulté des communications ou d'autres raisons de ce genre l'exigeaient pour rendre plus efficaces la sollicitude et la vigilance pastorales. Ce que l'expérience a prouvé être utile dans d'autres pays a aussi paru avantageux pour le Dominion du Canada, composé de très vastes provinces civiles considérées comme des quasi-états, indépendantes les unes des autres et unies entre elles par un seul lien fédératif; il a semblé à propos de pourvoir chaque province civile de ce Dominion d'une hiérarchie propre, de telle sorte que chacune constitue au moins une province ecclésiastique propre et indépendante. Toutes ces choses mûrement considérées, de l'avis de Nos Vénérables Frères préposés aux affaires de la Consistoriale, ayant obtenu autant qu'il en est besoin le consentement de ceux qui y sont intéressés ou qui présument y être intéressés, Nous avons, dans la plénitude de Notre puissance apostolique, statué et décrété l'érection d'une nouvelle

province ecclésiastique
minion appelée Sasl
ecclésiastique de Sai
et de Prince-Albert,
métropolitaine et en
comme suffragant.
ques Nous élevons l'
de l'archiépiscopat,
gatives appartenant,
sons sous elle le di
Lettres apostoliques
Notre Vénérable Frè
que de ce même dioc
apostoliques. De pl
Saint-Boniface en de
ancienne Eglise archi
métropolitains dont
cependant des deux c
partie orientale en de
Saint-Boniface. Dan
lique, Nous assignon
vière Rouge, où est la
archiépiscopal, plac
Nous érigeons par c
donnons le nom de V
La ligne de division d
ginaire qui, des limit
descend vers le sud
l'embouchure de la ri
vers le sud, monte par
au-delà des villes de
la rencontre de la lig
townships IX et X,

province ecclésiastique dans la province civile du susdit Dominion appelée Saskatchewan, en détachant de la province ecclésiastique de Saint-Boniface, les deux diocèses de Régina et de Prince-Albert, et en constituant l'église de Régina en métropolitaine et en lui assignant le diocèse de Prince-Albert comme suffragant. C'est pourquoi par ces Lettres apostoliques Nous élevons l'Eglise de Régina à l'honneur et la dignité de l'archiépiscopat, en lui concédant tous les droits et prérogatives appartenant aux Eglises métropolitaines, et Nous plaçons sous elle le diocèse de Prince-Albert. Par ces mêmes Lettres apostoliques Nous constituons archevêque de Régina Notre Vénérable Frère Olivier-Elzéar Mathieu, jusqu'ici évêque de ce même diocèse, sans qu'il soit besoin d'autres Lettres apostoliques. De plus Nous divisons le très vaste diocèse de Saint-Boniface en deux parties, et Nous conservons à cette ancienne Eglise archiépiscopale, avec les privilèges et les droits métropolitains dont elle jouissait auparavant, à l'exception cependant des deux diocèses de Régina et de Prince-Albert, la partie orientale en deçà de la rivière Rouge, où est la ville de Saint-Boniface. Dans la plénitude de Notre puissance apostolique, Nous assignons la partie occidentale au-delà de la rivière Rouge, où est la ville de Winnipeg, à un nouveau diocèse archiépiscopal, placé sous Notre dépendance immédiate, que Nous érigeons par ces Lettres apostoliques et auquel Nous donnons le nom de Winnipeg, du nom de la ville principale. La ligne de division de ces diocèses sera la ligne idéale ou imaginaire qui, des limites de l'ancien diocèse de Saint-Boniface, descend vers le sud par le milieu du lac Winnipeg jusqu'à l'embouchure de la rivière Rouge, puis, se prolongeant encore vers le sud, monte par le milieu de la rivière Rouge et continue au-delà des villes de Saint-Boniface et de Winnipeg jusqu'à la rencontre de la ligne parallèle qui sépare les régions, dites *townships* IX et X, déterminées par le recensement officiel

s, diei 14 augusti

novembris 1915.

o, *Pro-Præf.*

R. C. *Secretarius.*

B PLUMBO "
ina, la division du
l'archidiocèse

à 3 avril 1916)

IEU

ns du Siège Apos-
l'érection de nou-
provinces ecclésiast-
ritoire, le nombre
ns ou d'autres rai-
e plus efficaces la
que l'expérience a
si paru avantageux
très vastes provin-
tats, indépendantes
un seul lien fédéra-
e province civile de
telle sorte que cha-
ecclésiastique propre-
ment considérées, de
aux affaires de la
n est besoin le con-
ou qui présument y
tude de Notre puis-
tion d'une nouvelle

du gouvernement canadien; ensuite cette même parallèle se dirigeant vers l'ouest divisera l'un et l'autre diocèse jusqu'à son incidence ou sa rencontre avec la ligne méridienne qui est fixée par le recensement officiel susdit entre les sections occidentales, dites *rangs XII* et *XIII*, c'est-à-dire placées à l'ouest de la ligne principale: enfin à partir de ce point la ligne de division descendra de nouveau vers le sud jusqu'aux frontières civiles du Dominion du Canada et des Etats-Unis d'Amérique, coïncidant avec les frontières respectives du comté de Souris, d'une part, et des comtés de Macdonald et de Lisgar, d'autre part, dans la province civile du Manitoba. Nous voulons que les archevêques de Winnipeg jouissent de tous les droits, privilèges et prérogatives que possèdent les autres archevêques; c'est pourquoi Nous leur concédons, sur demande préalable devant être faite en Consistoire selon la règle, l'usage, dans les limites de leur propre archidiocèse, du pallium et de la croix *ante se ferendae*. Pour constituer la dote de l'église de Winnipeg, Nous assignons tous les biens et revenus, même adventices, venant de quelque manière que ce soit à la mense archiépiscopale, avec pouvoir à l'archevêque en charge d'imposer, selon qu'il le jugera bon, le cathédralicum, de choisir parmi les églises existantes dans la ville de Winnipeg la plus apte à servir de cathédrale et de statuer et de décréter selon les saints canons les autres choses nécessaires ou utiles au bien de l'archidiocèse. Nous ordonnons aussi que les choses déterminées et prescrites par les saints canons, principalement par le Concile de Trente, ainsi que par les décrets du premier Concile plénier de Québec, soient observées en ce qui a trait au gouvernement, à l'administration, à la dotation et à la taxation de l'archidiocèse de Winnipeg, au pouvoir, à l'autorité, aux attributions, aux devoirs, aux droits et aux fonctions de l'archevêque lui-même, à l'érection du chapitre de la cathédrale ou du collège de consultants, à l'institution du sé-

minaire diocésain, au clercs, et à toutes autres plus que tous les documents de l'archidiocèse de Winnipeg, tantôt possible par la cession de Saint-Boniface à la cession, y être religieusement

Nous réservons, en ce qui concerne la faculté de fonder une nouvelle circonscription, paraîtra à propos de

Pour que toutes ces choses que réglées ci-dessus, Pèlerin-François S. Apostolique au Canada, nécessaires et opportunes, dont il s'agit, tout ecclésiastique et de prononcer ou opposition, qui peut être, lui enjoignant de la détermination de la Consistoriale, gnage authentique de conservé dans les archives

Nonobstant toutes mentions particulières

Donné à Rome, le premier jour de septembre, l'an de Notre Pontificat neuf cent quinze, le premier jour de l'année de Notre Pontificat

Expedita die decima

Loco † Plumbi

O. CARD. CAGIANO DE

S. R. E. Cancellari

JULIUS CAMPO

RAPHAEL VII

Reg. in Canc. Ap., vol. M. Riggi, a tabulario

minaire diocésain, aux charges et aux droits des fidèles et des clercs, et à toutes autres choses de ce genre. Nous mandons de plus que tous les documents, titres et registres, qui concernent l'archidiocèse de Winnipeg et ses fidèles, soient remis le plus tôt possible par la chancellerie de l'église métropolitaine de Saint-Boniface à la chancellerie de ce nouvel archidiocèse pour y être religieusement conservés dans ses archives.

Nous réservons, en outre, à Nous-même et au Siège Apostolique la faculté de faire un nouveau démembrement ou une nouvelle circonscription de ces diocèses, chaque fois que cela paraîtra à propos dans le Seigneur.

Pour que toutes ces choses soient fidèlement exécutées, telles que réglées ci-dessus, Nous députons Notre Vénérable Frère Pérégrin-François Stagni, archevêque d'Aquila et Délégué Apostolique au Canada, et Nous lui donnons tous les pouvoirs nécessaires et opportuns, même ceux de subdéléguer pour l'effet dont il s'agit, toute personne revêtue de la dignité ecclésiastique et de prononcer définitivement sur toute difficulté ou opposition, qui pourrait surgir dans tout acte de l'exécution, lui enjoignant de plus de transmettre à la Sacrée Congrégation de la Consistoriale dans l'espace de six mois un témoignage authentique de l'exécution accomplie, qui puisse être conservé dans les archives de cette même Sacrée Congrégation.

Nonobstant toutes choses contraires, même dignes d'une mention particulière et expresse.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, en l'an du Seigneur mil neuf cent quinze, le quatrième jour de décembre, la deuxième année de Notre Pontificat.

Expedita die decima quarta mensis martii, anno secundo.

Loco † Plumbi

O. CARD. CAGIANO DE AZEVEDO,

† C. CARD. DE LAI,

S. R. E. Cancellarius.

S. C. Consistorialis Secretarius.

JULIS CAMPORI, *Protonotarius Apostolicus*.

RAPHAEL VIRILI, *Protonotarius Apostolicus*.

Reg. in Canc. Ap., vol. XIII, n. 19.

M. Riggi, a tabulario C. A.

CORRESPONDANCE ROMAINE

Mai 1916.

LA mort du cardinal Sevin, archevêque de Lyon (4 mai 1916), est un deuil non seulement pour l'épiscopat français, mais aussi pour l'Eglise en général. Dans les deux années que Dieu lui a donné de passer sur la terre, comme cardinal, il avait pleinement justifié la confiance que Pie X avait mise en lui quand il l'appela sur le siège archiepiscopal de Lyon et le créa cardinal de la Trinité-du-Mont.

Quand le cardinal Couillié mourut, plusieurs noms étaient en faveur et un prélat avait été demandé par le chapitre de la Métropolitaine. Pie X n'agréa pas cette postulation. Il nomma Mgr Sevin, ancien vicaire-général du cardinal Luçon à Belley, puis évêque de Châlons-sur-Marne. Je ne dirai pas qu'on ne fut pas un peu dépité à Lyon dans les sphères ecclésiastiques. Les désirs exprimés n'avaient pas été acceptés et le nouveau prélat avait une renommée d'intransigeance doctrinale qui pouvait, aux yeux de quelques-uns, paraître comme un blâme indirect.

Ce beau diocèse de Lyon, qui remonte au second siècle de l'Eglise, si ce n'est pas aux dernières années du premier, a toujours été fier de ses origines. Sa liturgie, qui a une saveur orientale bien sensible, aurait été, suivant une formule chère aux Lyonnais, puisée dans le cœur même de saint Jean, fondateur indirect et médiat de cette Eglise. Que de controverses n'a point suscité cette liturgie lyonnaise quand vint en France le retour à la liturgie romaine! Elle se trouvait comprise dans l'exception prévue par la bulle *Quod a Nobis* de saint Pie V. Nous voulons dire qu'elle remontait certainement à plus de deux cents ans avant la date de cette bulle. Aussi ne fut-elle point touchée.

Mais au XVIII^e siècle imagina de réformer fit un à sa manière, fait même l'exception fier, et non pas détrui une création nouvelle, cependant pas mal de atteindre. D'abord les de la messe chantée o restèrent. Le missel re Mgr de Montazet.

Cela est assez embar qui va célébrer dans Lyon, où il ne trouve q lui est difficile de s'oi prière liturgique. Da missel romain pour les brer, mais il n'en est p les églises rurales et pe Les cérémonies de la sont plus imposantes qu rite latin. Il y a notar *diacres*, qui circulent t des encensoirs ou accor festement les origines c le cours des siècles.

Le Saint-Siège a tenu et le missel, de laisser d pouvait raisonnablemen de rite ambrosien, à Mile Il en est ainsi également les qui, dans leur varié

Mais au XVIII siècle, Mgr de Montazet, archevêque de Lyon, imagina de réformer le bréviaire et le missel de Lyon, et en fit un à sa manière, suivant le goût de l'époque. Par le fait même l'exception faite par Pie V, qui voulait réunir, édifier, et non pas détruire, tombait : la liturgie lyonnaise étant une création nouvelle, elle devait disparaître. On a sauvé cependant pas mal de choses que Mgr de Montazet n'avait pu atteindre. D'abord les cérémonies de la messe basse et celles de la messe chantée ou encore celles de la messe pontificale restèrent. Le missel redevint ce qu'il était avant la réforme de Mgr de Montazet.

Cela est assez embarrassant pour le prêtre du rite romain qui va célébrer dans une église de campagne du diocèse de Lyon, où il ne trouve que des missels lyonnais, dans lesquels il lui est difficile de s'orienter au milieu des variantes de la prière liturgique. Dans les grandes églises, il y a toujours un missel romain pour les prêtres étrangers qui viennent célébrer, mais il n'en est pas et il ne peut en être de même dans les églises rurales et peu fréquentées.

Les cérémonies de la messe pontificale dans le rite lyonnais sont plus imposantes que celles de la messe pontificale dans le rite latin. Il y a notamment les sept *induts* (induti), ou sept *diacres*, qui circulent tout le temps autour de l'autel, agitant des encensoirs ou accompagnant le prélat. On sent là manifestement les origines orientales qui se sont perpétuées dans le cours des siècles.

Le Saint-Siège a tenu à honneur, en réformant le bréviaire et le missel, de laisser de ces vénérables coutumes tout ce qu'il pouvait raisonnablement garder. Il avait agi de même pour le rite ambrosien, à Milan, pour le rite mozarabe, en Espagne. Il en est ainsi également pour les différentes liturgies orientales qui, dans leur variété, témoignent de l'unité de la foi.

Cette situation privilégiée était l'orgueil des Lyonnais. Mais cet orgueil même dépassait parfois les bornes, témoin l'anecdote suivante. En 1867, le curé de Saint-Bonaventure de Lyon était allé en pèlerinage à Rome. Au retour, il donna une longue narration de l'audience qu'il avait eue de Pie IX, qui était, bien entendu, toute à la gloire de son église de Saint-Bonaventure. Il répétait cet éloge dans les diverses paroisses de la ville où il était appelé à prêcher. Or, un jour, alors qu'il était à table avec ses vicaires, l'un d'eux lui dit à brûle-pourpoint : " Monsieur le curé, si vous avez été dans vos classes aussi fort en thème qu'en version, vous avez du remporter tous les prix. — Pourquoi me dites-vous cela, répartit le curé un peu interloqué. — Voilà, Monsieur le curé, j'ai suivi les différentes narrations que vous avez faites de votre audience, et chaque fois j'ai eu une version nouvelle. — Alors le curé se recueillant un instant d'ajouter gravement : Eh bien ! Monsieur l'abbé, la vérité, la voilà. Je fus admis à une audience de passage et le pape ne m'a rien dit. Mais pour l'honneur du Saint-Siège il ne fallait pas qu'il reçut le curé de Saint-Bonaventure de Lyon sans lui parler, et je lui ai mis dans la bouche les paroles qu'il m'aurait adressées mieux averti que j'étais là. "

Il y a dans le diocèse de Lyon une question qui n'a jamais été tranchée, mais qui est périodiquement agitée, c'est celle de la séparation de ce diocèse. Le diocèse comprend deux départements, celui du Rhône et celui de la Loire. Saint-Etienne, chef-lieu civil de la Loire, est renommé pour ses mines de charbon et les usines qui se sont groupées autour d'elles. Lyon est riche en argent, mais pauvre en sujets pour l'Eglise. Saint-Etienne, au contraire, relativement pauvre, a de nombreuses vocations ecclésiastiques. Ce sont au fond les curés originaires de la Loire qui détiennent, par la force des choses, les meil-

leurs p
tion d'u
comme
des âme
du dioc
bilité, e
sains, il
une din
tune.]

LE



aspects.
y porter
Voici
de la rev
l'accepta
la paix :
au congl
au chef
serait pa
internati
souverain
diplomat
agents d
plété par
est encoi
" On]

leurs postes du vaste diocèse. Et l'on comprend que la question d'une division s'agite. Mais tous les évêques ne sont pas comme Mgr Bruchési qui offrit volontairement, pour le bien des âmes, l'amputation de son propre territoire, par la création du diocèse de Joliette. Ayant le vif sentiment de sa responsabilité, et s'inquiétant avant tout du bien spirituel de ses diocésains, il ne recula pas devant ce que les canonistes appellent une *diminutio capitis*, parce que celle-ci lui semblait opportune. A Lyon, la question reste pendante.

DON ALESSANDRO.

LE PAPE ET LE CONGRES DE LA PAIX



ETTE question, à la fois diplomatique et religieuse, préoccupe les esprits et déjà bien des articles de revues ou de journaux l'ont présentée sous ses divers aspects. Les juriconsultes italiens en particulier paraissent y porter le plus vif intérêt.

Voici comment un sénateur, M. Valli, dans un savant article de la revue *Nuova antologia* expose son sentiment favorable à l'acceptation d'un délégué pontifical au prochain congrès de la paix : " Si le Pontife, écrit-il, recevait l'invitation d'assister au congrès en qualité de souverain assimilé, pour ainsi dire, au chef d'un Etat de premier ordre, cette participation ne serait pas en contradiction avec les règles en vigueur du droit international. Le Pontife, en effet, est considéré comme un souverain, et ses représentants sont tenus comme des agents diplomatiques. Le règlement des grades et des préséances des agents diplomatiques, signé à Vienne le 19 mars 1815, et complété par le protocole d'Aix-la-Chapelle du 21 novembre 1818, est encore en vigueur aujourd'hui.

" On pourrait tenter une exception à la représentation spé-

ciale du Pontife à un congrès déterminé, en s'inspirant, pour ce refus, d'un principe sanctionné dans le congrès d'Aix-la-Chapelle de 1818. On alléguerait, en ce cas, l'absence de tout intérêt, pour le Pontife, dans les sujets qui formeraient le programme du congrès. Mais, pour ce qui regarde le Pontife, il me paraît évident que cette objection peut être éliminée pour un double motif. Premièrement, on ne pourrait contester l'intérêt que présente le rétablissement de la paix pour le chef d'une Eglise qui a des fidèles nombreux dans tous les Etats présentement ennemis et dans toutes les armées actuellement combattantes. En deuxième lieu, la limite ainsi sanctionnée au congrès d'Aix-la-Chapelle, concernant les Etats qui doivent être et les Etats qui peuvent n'être pas être invités à un congrès, vaut pour les puissances secondaires, non pour les grandes puissances. Et la représentation du Pontife est reconnue par le congrès de Vienne — à juste titre, à mon avis — comme celle d'une grande puissance.

“Non seulement, par conséquent, le Pontife possède le droit, de légation actif et passif, non seulement rien n'est changé à ce droit par suite de la perte du pouvoir temporel, comme le démontre, pour ce qui concerne l'Italie elle-même, l'article II de la loi des garanties, mais dans l'exercice de ce droit, plusieurs Etats reconnaissent au Pontife dans leurs capitales respectives diverses prérogatives d'honneur et de préséance. Il ne s'agit pas de créer une règle de droit, qui puisse se rapporter à la représentation des chefs des diverses confessions religieuses dans les congrès diplomatiques, il convient, au contraire, d'appliquer à ces représentations les règles qui sont déjà en vigueur dans le droit international.

“L'archevêque de Cantorbéry, le président du Saint-Synode russe, le patriarche de Constantinople et le grand lama du Tibet, n'ont pas, dans le droit international positif, une situation de droit public créée par l'histoire et reconnue par les

conventions et l'européenne. Ils :
sadeurs. Ils n'on
reconnus de tout
droit propre ou
d'accords interna
la guerre de Tre
conflit germano-
gatives diplomat
une loi intérieur
système d'accord
“ De telles obj
contre l'admissio
l'admission du g
gle nouvelle, il su
les règles du droi
“ Conséquence
indiqués, on pour
cette préjudicielle
port au Souverain

LE C

D'UNE lettre
the, au
nous not
les passages de voi

“ L'Association
eaise à décidé de te
Ces assises auront
depuis le 30 juin
faveur spéciale, toi


conventions et par les coutumes des peuples de civilisation européenne. Ils ne reçoivent pas et ils n'envoient pas d'ambassadeurs. Ils n'ont été, à aucune époque de l'histoire, les chefs reconnus de toute une société d'Etats. Ils n'ont pas agi, par droit propre ou par déférence d'autrui, comme médiateurs d'accords internationaux, pareils à ceux qui mirent un terme à la guerre de Trente Ans en 1668 et à ceux qui terminèrent le conflit germano-espagnol en 1885. Ils n'ont pas leurs prérogatives diplomatiques, actives et passives, sanctionnées dans une loi intérieure du pays où ils demeurent et dans tout un système d'accords internationaux en vigueur.

“ De telles objections, par conséquent, ne pourraient valoir contre l'admission du Pontife au congrès, parce que, tandis que l'admission du grand lama impliquerait l'adoption d'une règle nouvelle, il suffit, pour l'admission du pape, d'appliquer les règles du droit international actuellement en vigueur.

“ Conséquence: A tous les autres dignitaires religieux sus-indiqués, on pourrait opposer une préjudicielle légitime, mais cette préjudicielle deviendrait au contraire illégitime par rapport au Souverain Pontife. ”

La Semaine de Montpellier.

LE CONGRES DE L'A. C. J. C.

UNE lettre récente de Mgr l'évêque de Saint-Hyaçinthe, au sujet du prochain congrès de l'A. C. J. C., nous nous empressons de communiquer à nos lecteurs les passages de voici :

“ L'Association catholique de la Jeunesse canadienne-française a décidé de tenir son prochain congrès à Saint-Hyaçinthe. Ces assises auront lieu, dans la salle académique du séminaire, depuis le 30 juin jusqu'au 2 juillet inclusivement. Par une faveur spéciale, tous ceux qui s'intéressent à l'Association et à

ses travaux seront admis sans frais aux séances publiques ou privées.

“ Je n'ai pas besoin de vous présenter l'Association catholique de la Jeunesse canadienne-française. Vous connaissez tous le but religieux et patriotique qu'elle poursuit. Témoins édifiés de son action partout bienfaisante, vous savez apprécier les cercles qu'elle a déjà établis dans le diocèse. En effet, depuis que l'Association est fondée, Saint-Hyacinthe a toujours possédé, soit au séminaire, soit dans la ville, un groupe de ces jeunes gens. Aujourd'hui, je suis heureux de la constater, l'union régionale ou diocésaine, après avoir complété son organisation, travaille avec énergie. Huit cercles sont déjà fondés ou en voie de formation. C'est mon grand désir et ce sera ma joie de constater l'établissement de plusieurs autres, dans les paroisses importantes du diocèse. Une mentalité plus catholique et plus française sera ainsi formée. Et alors, parmi les jeunes gens qui en seront doués, l'Eglise et la nationalité trouveront leurs meilleurs soldats pour les luttes qu'elles sont obligées de soutenir.

“ En choisissant Saint-Hyacinthe pour le siège de son prochain congrès, l'Association catholique de la Jeunesse a voulu sans doute donner à tous nos cercles un encouragement fraternel. C'est un honneur et un bien qu'elle procure au diocèse. En la remerciant, je me fais un devoir de lui souhaiter une cordiale bienvenue, d'implorer la bénédiction de Dieu sur ses travaux, de lui donner l'assurance de mon affection et de mon dévouement.

“ La question que le Comité central a mise au programme est de la plus haute actualité. Après avoir étudié, les années passées, le *système scolaire* de la province de Québec et le *devoir social* au Canada français, il importait de ne plus tarder à examiner une question de tout premier ordre, à savoir: *l'agriculture*, ses avantages, ses obstacles, ses remèdes.

“ En consacran
l'Association cath
de distraits que l'
reste toujours la
race, — Toujours
mérité la considér
le constater, elle
requiert toute not
pagnes et l'afflue
pour la vie même
guère de plus belle
de la terre. L'Ec
lui-même qui l'a v
des champs, dit l'
créé. Il suffit, en
role, de se rappel
pour la garder, et

LES

CNCORE un
ment, il a
En frança
et son Catalogue d
voici que le zélé sul
intitule son nouvea

(1) Les mots par 1
25 sous l'exemplaire.
tient ce volume ont é
ets se vendent 50 sou
faciles à distribuer pé
age de stimuler cha
aient d'excellents de
es ou à l'auteur, pre

“ En consacrant tout un congrès à l'étude de cette question, l'Association catholique de la Jeunesse a voulu rappeler à trop de distraits que l'agriculture, pour nous Canadiens français, reste toujours la grande force qui a sauvé et sauvera notre race. — Toujours et partout, la question de l'agriculture a mérité la considération des hommes sérieux. Chez nous, il faut le constater, elle est devenue d'une angoissante actualité et requiert toute notre attention. En effet, la désertion des campagnes et l'affluence vers les villes sont devenues un danger pour la vie même de notre nationalité. — Pourtant, il n'est guère de plus belle ni de plus digne occupation que la culture de la terre. L'Écriture Sainte nous apprend que c'est Dieu lui-même qui l'a voulue et instituée: *Ne méprise pas le travail des champs*, dit l'Écclésiastique, *parce que c'est Dieu qui l'a créé*. Il suffit, en effet, pour n'être pas surpris de cette parole, de se rappeler que Dieu a placé l'homme sur la terre pour la garder, et la cultiver. ”

LES MOTS PAR L'IMAGE (1)

ENCORE un livre de l'abbé Blanchard, et, naturellement, il a trait au bon langage. Après *En garde et En français*, après son *Dictionnaire du bon langage* et son *Catalogue de philologie*, après les *1,000 mots illustrés*, voici que le zélé sulpicien nous donne *2,000 mots illustrés*. Il intitule son nouveau recueil *Les mots par l'image*, et c'est bien

(1) *Les mots par l'image*, avec 50 planches de mots illustrés — 25 sous l'exemplaire. — Les 50 planches de mots illustrés que contient ce volume ont été imprimées en feuillets dépliant. Ces feuillets se vendent 50 sous le cent, \$3.50 le mille. Peu coûteux et par là faciles à distribuer périodiquement dans les classes, ils ont l'avantage de stimuler chaque fois le zèle des élèves. Ces feuillets feraient d'excellents devoirs semi-mensuels. — S'adresser aux libraires ou à l'auteur, presbytère Saint-Jacques, Montréal.

ances publiques ou

Association catho-

Vous connaissez
poursuit. Témoins
vous savez appré-
diocèse. En effet,
Hyacinthe a tou-
la ville, un groupe
reux de la cons-
avoir complété son
t cercles sont déjà
n grand désir et ce
le plusieurs autres,
Une mentalité plus
ée. Et alors, parmi
ise et la nationalité
luttés qu'elles sont

le siège de son pro-
la Jeunesse a voulu
encouragement fra-
elle procure au dio-
voir de lui souhaiter
édiction de Dieu sur
mon affection et de

mise au programme
oir étudié, les années
nce de Québec et le
ortait de ne plus tar-
mier ordre, à savoir:
, ses remèdes.

significatif. Or, M. l'abbé Blanchard ne manque jamais de justifier ses titres. Comme ses aînés, ce nouveau volume, d'un peu plus de cent pages, sera très utile et deviendra bientôt indispensable.

On connaît la compétence de l'auteur, comme aussi sa manière. L'objet usuel est là, sur une *planche*, bien photographié, bien en vue. En regard, vous avez le mot juste et exact, le terme précis, pour dénommer l'objet.

Souvent, en présence d'un objet quelconque, nous nous surprenons à répéter : Comment cela s'appelle-t-il ? Le mot français nous échappe et nous restons bouche bée. Achetons les livres de l'abbé Blanchard et étudions-les. A tout le moins, consultons-les à l'occasion. Nous finirons par être mieux pourvus de mots, et ce sera tout profit pour la richesse de notre parler. Non seulement ces manuels font connaître les mots justes, précis, exacts ; mais ils ornent l'esprit de connaissances pratiques. Ce sont de vrais cours de leçons de choses.

Prenez, par exemple, les pages 54 et 56 du nouveau volume : lisez attentivement tout ce qui se rapporte à la lingerie, aux garnitures et aux accessoires d'Eglise, et vous serez étonné de constater combien de " choses " vous ne savez pas nommer par leur vrai nom.

" Ces tableaux synoptiques — disait naguère la *Nouvelle France* de Québec — forment un véritable étalage d'exposition, organisé dans le but, non pas de provoquer la convoitise du client, mais de meubler son esprit de connaissances exactes et utiles. On ne saurait mieux réaliser la méthode intuitive, avec, en plus de la simple leçon de choses, la connaissance de la terminologie correcte, par l'indication du nom vrai et l'extirpation de tous les barbarismes. "